

Le Compte personnel d'activité

Le Compte personnel d'activité (CPA) a été créé par la loi Rebsamen et ses contours ont été affinés par la loi « Travail » du 8 août 2016

Définition

Le CPA a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de « renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité » quel que soit le parcours de la personne. Il contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. C'est un droit pour tous les actifs.

Il se compose de trois comptes :

1. le compte personnel de formation ;
2. le compte de prévention pénibilité ;
3. le compte d'engagement citoyen.

Ouverture et durée

Un CPA est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des catégories suivantes :

1. personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;
2. personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
3. personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail ;
4. personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Par dérogation, un CPA est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage.

Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux points 1 à 3 peuvent ouvrir un CPA afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen.

Le compte est fermé à la date du décès de la personne.

Utilisation

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute. Les droits sont acquis tout au long de la vie professionnelle de la personne si celui-ci change d'employeur ou de statut. Ce compte est géré par la Caisse des dépôts et consignations et le titulaire peut consulter ses droits en accédant à un service en ligne gratuit. Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Le conseil en évolution professionnelle

Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en oeuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle émanant de Pôle emploi, de l'APEC, des missions locales, des Opacif, du CAP pour les personnes en situation de handicap.

1. Le Compte personnel de formation

Définition

Le Compte personnel de formation (CPF) est un outil de sécurisation des parcours professionnels. Entré en vigueur 1er janvier 2015, dans le cadre de la loi relative à la réforme de la formation professionnelle de mars 2014, le CPF permet à son titulaire, tout au long de sa vie professionnelle, d'acquérir des heures de formation pour financer des prestations destinées à acquérir un premier niveau de qualification ou d'accéder à un niveau de qualification supérieure.

Qui peut bénéficier du CPF ?

Toute personne peut bénéficier du CPF dès l'âge de 16 ans (15 ans en apprentissage), quel que soit en emploi. Le CPF est également accessible aux personnes en recherche d'emploi, accompagnées dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle ou encore aux personnes travaillant en ESAT.

Le CPF est attaché à la personne et non plus au contrat de travail et la suit tout au long de sa vie professionnelle. Il est donc totalement transférable en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi. Le compte est clôturé lors du décès du bénéficiaire.

Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté à raison de 24 heures par année de travail à temps complet pendant 5 ans (soit 120 heures) puis à raison de 12 heures par an pendant 2,5 ans (soit 30 heures) dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'acquisition des heures est proportionnelle au temps de travail.

Les périodes d'absence du salarié (congé maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption, présence parentale, soutien familial, congé parental d'éducation, maladie professionnelle, accident du travail) sont prises en compte dans l'acquisition des heures de CPF.

Lorsque la durée de la formation envisagée est supérieure au nombre d'heures acquises par le salarié sur son compte, ce dernier peut soumettre une demande d'abondement en heures complémentaires pour assurer le financement de sa formation.

Quelles formations peut-on suivre dans le cadre du CPF ?

Le titulaire du CPF peut le mobiliser quel que soit son statut, salarié ou demandeur d'emploi pour pouvoir suivre une formation à son initiative.

Il est possible de suivre :

- des formations permettant d'acquérir le "socle de connaissances et de compétences"
- Un Bilan de Compétences depuis le 1/01/2017
- des formations visant l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE);
- des formations dites « qualifiantes » (conduisant à une qualification ou une certification) enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou inscrites à l'inventaire du RNCP ou encore sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Ces formations doivent obligatoirement figurer sur les listes établies par :

- la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE/FP) de votre branche professionnelle ;
- le Conseil paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) ;
- ou les conseils paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation (COPAREF).

Quand peut-on mobiliser le CPF ?

Le CPF est mobilisable pendant ou hors temps de travail.

Lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail, le titulaire doit recueillir l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation.

La demande du salarié doit être formalisée auprès de l'employeur 60 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois et 120 jours si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois. L'employeur doit alors notifier sa réponse dans un délai de 30 jours calendaires.

En cas de formation suivie totalement hors temps de travail, l'accord de l'employeur n'est pas requis.

Que deviennent les heures de DIF acquises par les salariés au 1er janvier 2015 ?

Le CPF a remplacé le DIF depuis le 1er janvier 2015. Depuis cette date, le reliquat des heures DIF non utilisées au 31 décembre 2014 est mobilisable selon les règles du dispositif CPF jusqu'au 1er janvier 2021, date à laquelle les heures de DIF non utilisées seront définitivement perdues. Elles pourront être complétées, le cas échéant, par des heures inscrites sur le CPF, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Comment connaître son décompte d'heures CPF ?

En se connectant sur les sites suivants :

www.moncompteformation.gouv.fr (uniquement heures CPF)

www.moncompteactivité.gouv.fr (total heures CPA) :

Plusieurs informations seront nécessaires pour se connecter la première fois sur les comptes :
- numéro de Sécurité sociale, civilité, nom, prénom, courriel et un mot de passe pour sécuriser son compte.

Pour les connexions suivantes, seuls seront demandés le numéro de sécurité sociale et le mot de passe.

2. Le Compte de prévention pénibilité

Depuis le 1er janvier 2015, les salariés exposés à des facteurs de pénibilité peuvent accumuler des points sur un compte personnel de prévention de la pénibilité.

Il y a acquisition de points si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le salarié est exposé à un ou plusieurs facteurs de risques
- le travailleur est exposé au delà des seuils d'exposition indiqué dans le tableau ci après
- le travailleur est exposé malgré l'application de mesures de protection collective.

Critères et seuils de pénibilité

Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare (haute pression)	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
Travail de nuit *	1 heure de travail entre minuit et 5h	120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes (travail posté en 5x8, 3x8...)	Minimum 1 heure de travail entre minuit et 5h	50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	<ul style="list-style-type: none"> • 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes • 30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou absent 	900 heures/an
Manutentions manuelles de charges lourdes	<ul style="list-style-type: none"> • Lever ou porter plus de 15 kg • Pousser ou tirer des charges plus de 250 kg • Se déplacer, prendre au sol ou à une hauteur située au dessus des épaules des charges de plus de 10 kg 	600 heures/an
Postures pénibles (position accroupie ou à genoux)		900 heures/an
Vibrations mécaniques	<ul style="list-style-type: none"> • Vibrations de 2,5 m/s² transmises aux mains ou aux bras • Vibrations de 0,5 m/s² transmises à l'ensemble du corps 	450 heures/an
Agents chimiques dangereux (ACD)	Seuil déterminé pour chacun d'eux dans une grille d'évaluation fixée par arrêté	
Températures extrêmes (sans tenir compte des températures extérieures)	<ul style="list-style-type: none"> • en-dessous de 5°C • au-dessus de 30°C 	900 heures/an
Bruit	81 décibels pendant 8h	600 heures/an
	crête de 135 décibels	120 fois/an

3. Le Compte d'engagement citoyen

Objet

En vigueur depuis le 1er janvier 2017, le Compte d'engagement citoyen (CEC) permet à chaque titulaire de faire reconnaître ses activités bénévoles ou de volontariat pour acquérir des droits. Il permet d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités.

Alimentation du compte

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CEC sont :

- le service civique ;
- la réserve militaire opérationnelle et le volontariat de la réserve civile de la police nationale ;
- la réserve civique mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte ;
- la réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;
- l'activité de maître d'apprentissage ;
- les activités de bénévolat associatif.

La durée minimale nécessaire à l'acquisition de vingt heures sur le compte personnel de formation correspond à :

- service civique : une durée de six mois continus ;
- réserve militaire opérationnelle : une durée d'activités accomplies de quatre-vingt-dix jours ;
- réserve militaire citoyenne : une durée d'engagement de cinq ans ;
- réserve communale de sécurité civile : une durée d'engagement de cinq ans ;
- réserve sanitaire : une durée d'engagement de trois ans ;
- activité de maître d'apprentissage : une durée de six mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés ;
- activités de bénévolat associatif : une durée de 200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association.

Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures. Il ne peut être acquis plus de vingt heures sur le compte personnel de formation au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires.

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation.